

# ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

---

## FORUM ÉTUDIANT 2025

---

Première session

31<sup>e</sup> législature

### PROJET DE LOI N° 1

Loi visant à actualiser la formation des policiers et instituant le Fonds d'accompagnement en déontologie policière

QUÉBEC

## **NOTES EXPLICATIVES**

*Ce projet de loi vise à mettre en place un plan d'actualisation de la formation des policiers et institue le Fonds d'accompagnement en déontologie policière.*

*Pour ce faire, le projet de loi prévoit l'élaboration, par la Commission de formation et de recherche de l'École nationale de police du Québec, d'un plan détaillé de modifications à la formation initiale et au perfectionnement professionnel des corps de police. Les modifications sont appelées à porter sur la discrimination, l'usage de la force, l'itinérance, la toxicomanie, la violence conjugale et familiale ainsi que la santé mentale.*

*Également, le projet de loi met en place un processus de mise à jour des formations offertes par l'École nationale de police qui devront être réévaluées tous les cinq ans afin de s'adapter aux évolutions sociales.*

*De plus, le projet de loi institue le Fonds d'accompagnement en déontologie policière. Il a pour mission de financer les organismes qui offrent un service gratuit d'accompagnement dans le processus de dépôt de plaintes au Commissaire à la déontologie policière.*

*Finalement, le projet de loi confère au ministre de la Sécurité publique la responsabilité de surveiller sa mise en œuvre et son application.*

## **Projet de loi n° 1**

# **LOI VISANT À ACTUALISER LA FORMATION DES POLICIERS ET INSTITUANT LE FONDS D'ACCOMPAGNEMENT EN DÉONTOLOGIE POLICIÈRE**

LE FORUM ÉTUDIANT DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

## **CHAPITRE I**

### **OBJET ET CHAMP D'APPLICATION**

1. La présente loi a pour objet la mise en œuvre d'un plan sur l'actualisation de la formation des corps de police pour mieux les outiller à intervenir au sein du contexte social changeant ainsi que la création du Fonds d'accompagnement en déontologie policière.
2. La présente loi impose des obligations à la Commission de formation et de recherche de l'École nationale de police du Québec et au ministre de la Sécurité publique sur le plan de la mise en œuvre du processus d'actualisation de la formation des corps de police.

## **CHAPITRE II**

### **PLAN D'ACTUALISATION DE LA FORMATION DES CORPS DE POLICE**

3. La Commission élabore et présente son plan d'actualisation de la formation des policiers au ministre au plus tard le *(indiquer ici la date qui suit d'un an celle de l'entrée en vigueur de la présente loi)*.

Sur approbation du plan, les modifications visant l'actualisation de la formation entrent en vigueur d'ici le 1<sup>er</sup> août *(indiquer ici l'année qui suit celle de l'entrée en vigueur de la présente loi)*.

Le ministre ne peut refuser le plan d'actualisation que pour des motifs sérieux.

4. Le plan présenté par la Commission doit prévoir des modifications à deux aspects de la formation des étudiants et des corps de police suivant la Loi sur la police (chapitre P-13.1), à savoir la formation initiale et le perfectionnement professionnel à travers la mise à niveau des corps de police.
5. L'article 3 al. 3 du Règlement sur le régime des études de l'École nationale de police du Québec (chap. P-13.1, r.4) est modifié par le remplacement de « 450 » par « 675 ».
6. La mise à jour des compétences des corps de police doit mener aux développements de compétences équivalentes à celles découlant des modifications de la formation initiale.

La Commission établit un nombre minimal d'heures de formation à cet égard.

7. Les modifications proposées par la Commission doivent notamment porter sur les éléments suivants :

- 1° la discrimination;
- 2° l'usage de la force;
- 3° l'itinérance;
- 4° la toxicomanie;
- 5° la violence conjugale et familiale;
- 6° la santé mentale des citoyens et des policiers;
- 7° les réalités et enjeux autochtones.

Pour l'application du premier alinéa, la Commission doit prévoir des formations obligatoires au sein ou avec le concours d'organismes offrant des services relatifs aux éléments listés précédemment.

### **CHAPITRE III**

#### **MÉCANISME DE SUIVI ET ACTUALISATION ULTÉRIEURE**

**8.** La Commission doit présenter un rapport quinquennal au ministre sur les impacts des modifications et sur les nouvelles possibilités d'actualisation de la formation policière.

**9.** Le ministre peut demander l'élaboration d'un nouveau plan d'actualisation à la réception du rapport.

Le ministre doit fournir des orientations raisonnables et fondées sur le rapport pour justifier sa demande ou son refus d'élaboration d'un nouveau plan d'actualisation.

**10.** Le plan d'actualisation élaboré par la Commission à la demande du ministre suivant l'article 8 de la présente loi doit lui être présenté pour approbation dans l'année de la réception de sa demande.

Le ministre ne peut refuser le plan d'actualisation que pour des motifs sérieux.

Les modifications approuvées par le ministre entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> août suivant.

### **CHAPITRE IV**

#### **SOUTIEN PSYCHOLOGIQUE DES POLICIERS**

**11.** Le projet de loi prévoit l'ajout de mesures concrètes et propres aux différentes réalités des corps policiers afin de soutenir le moral des policiers.

**12.** Le ministre est responsable de l'application de l'art. 11.1 et doit soutenir des programmes et mesures liés au soutien psychologique des policiers.

## **CHAPITRE V**

### **FONDS D'ACCOMPAGNEMENT EN DÉONTOLOGIE POLICIÈRE**

**13.** Est institué le Fonds d'accompagnement en déontologie policière.

**14.** Le Fonds a pour mission de financer les organismes qui offrent un service général d'information et d'accompagnement dans le processus de dépôt d'une plainte au Commissaire à la déontologie policière.

Pour bénéficier du Fonds, les services offerts par les organismes visés au deuxième alinéa doivent être gratuits et complets.

Les organismes bénéficiant du Fonds doivent fournir un rapport annuel sur l'utilisation des services.

L'organisme doit, au terme de son exercice financier, rendre compte au ministre de l'utilisation des sommes versées par le Fonds.

**15.** Le ministre est responsable de la gestion du Fonds.

Il peut, par règlement, fixer des modalités d'application en priorisant les régions ne bénéficiant pas de services d'information et d'accompagnement équivalents.

## **CHAPITRE VI**

### **DISPOSITIONS MODIFICATIVES**

**16.** L'article 115 al. 1 par. 1 de la Loi sur la police (chap. P-13.1) est modifié par l'insertion après « canadien » de « ou Résidents permanents ».

## **CHAPITRE VII**

### **DISPOSITIONS DIVERSE ET FINALE**

**17.** Le ministre de la Sécurité publique est chargé de l'application de la présente loi.

**18.** La présente loi entre en vigueur le 10 janvier 2025.